



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 6 AOUT 2015

Arrêté n°Ae- 2015-000373 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Aménagement de la zone commerciale des Jonchets sur les communes de
Montbéliard et de Grand Charmont (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé le 21 août 2013

Vu l'arrêté préfectoral n°1022 de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la zone d'activités commerciales des Jonchets du 22 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2903-1832 du 29 mars 2004 délivrée pour l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (L 241.1 à L 214.4) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000373 relatif à l'aménagement de la zone commerciale des Jonchets reçu et considéré complet le **01 juillet 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 27 juillet 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement de la zone commerciale des Jonchets pour une surface plancher de 21 000 m² sur les communes de Grand Charmont et Montbéliard (25) ;

qui prévoit des travaux de construction des bâtiments ainsi que des travaux pour la création du parking de 816 places ;

la rubrique 36°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

en dehors de zonages environnementaux identifiés mais dans un secteur présentant des caractéristiques communes avec d'autres zones où des enjeux en matière de biodiversité ont été identifiées ;

à proximité immédiate de la zone humide de la Plaine des Jonchets ;

situé pour la partie Sud du terrain d'assiette en aléa faible pour les glissements de terrain préconisant a minima des dispositions constructives particulières ;

sur des terrains agricoles classés en zone Auy à destination d'activités commerciales au sein du PLU de Grand Charmont et en zone 3 Nac pour le développement du commerce et des services autour du centre de CORA au sein du POS de Montbéliard ;

au sein d'une commune concernée par le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle visé ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, étant précisé que :

les éventuels enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure de demande de dérogation d'espèces protégées visée au L411-2 du code de l'environnement ;

l'enjeu en phase travaux fera l'objet d'une attention particulière en lien avec :

- la nécessité de prendre en compte les prescriptions associées au PPA ;
- les nuisances aux riverains ;

l'autorisation accordée au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement de la plaine des Jonchets dans lequel s'inscrit le projet de zone commerciale stipule les préconisations à respecter en la matière ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone commerciale des Jonchets sur les communes de grand Charmont et de Montbéliard (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 6 AOUT 2015**

**pour le préfet du Jura, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, par délégation**


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

